

## LETTRE A TOUTES LES CAISSES n° DAJI-2019-539

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Bobigny, le 10/10/2019

Objet : CNIL – Election des délégués cantonaux

Madame, Monsieur le Directeur Général,  
Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe de la décision du Directeur Général de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole de mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel, ayant pour finalité l'organisation et la gestion des élections des délégués cantonaux de la MSA en 2020, permettant :

- la constitution et la gestion du fichier électoral
- la gestion du matériel de vote
- la gestion des candidatures
- le déroulement des opérations de vote
- la campagne de communication
- la constitution de statistiques anonymisées.

Ce traitement a été inscrit dans le registre des traitements nationaux.

Toutes les caisses de Mutualité Sociale Agricole sont concernées par ce traitement.

Par conséquent, vous trouverez ci-joint copie de la décision de la CCMSA, qui devra être signée, puis publiée sur le site internet de chaque caisse et affichée dans les locaux, pendant toute la durée du traitement.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur Général, Madame, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

**Signée par la Directrice des Affaires Juridiques  
et Institutionnelles**

**Agnès CADIOU**

Nombre de document(s) annexe(s) : 1  
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles  
Dossier suivi par Catherine MARTINEZ  
☎ 01 41 63 70 90

# CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

## *Décision n°19-14 relative aux élections des délégués cantonaux en MSA*

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement UE n° 2016/79 du 27 avril 2016),

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu les articles L.723-15 à L.723-26 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles L 5 à L 7, L 10, L 25, L 27, L 34, L 59 à L 62, L 62-1, L 63 à L 67, L 86, L 88, L 88-1, L 92 à L 95, L 106, L 113 à L 114, L 116 du code électoral,

Vu les articles R.723-25 à R.723-85 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-578 du 4 juin 2014 relatif à l'introduction du vote électronique par internet pour les élections des délégués cantonaux de la Mutualité Sociale Agricole.

Décide :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dont la finalité est d'organiser et gérer les élections des délégués cantonaux en MSA, permettant :

- la constitution et la gestion du fichier électoral
- la gestion du matériel de vote
- la gestion des candidatures
- le déroulement des opérations de vote
- la campagne de communication (campagne sms, mailing)
- la constitution de statistiques anonymisées.

Conformément aux dispositions du décret n° 2014-578 du 4 juin 2014, la Mutualité Sociale Agricole a décidé de recourir au vote électronique.

Les personnes concernées par ce traitement sont :

- l'ensemble des électeurs
- les candidats
- les élus.

## **Article 2**

Les informations concernées par ce traitement sont :

- Les données d'identification des électeurs et des candidats
- Les données relatives à la vie professionnelle
- Les informations d'ordre économique et financière.

Certaines informations relatives à l'inscription sur les listes électorales, aux candidats et aux résultats feront l'objet d'une publication sur les sites Internet des caisses de MSA selon la réglementation en vigueur.

Ces informations sont conservées jusqu'à l'expiration des délais de voie de recours contre le résultat des élections.

## **Article 3**

Les informations nécessaires à l'établissement des statistiques nationales sur les élections seront transmises à la CCMSA.

Les informations nécessaires au processus de vote seront transmises aux prestataires extérieurs à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole gérant tout ou partie du processus de vote.

## **Article 4**

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la Protection des Données, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification de ses données, en s'adressant par courrier à la Déléguée à la Protection des Données de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (19 rue de Paris 93000 BOBIGNY). En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL).

**Article 5**

En vertu de l'article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le

Le Directeur Général de la Caisse  
Centrale de la Mutualité Sociale agricole



François-Emmanuel Blanc

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la .....  
..... est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est  
placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.  
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce  
traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il  
s'exerce auprès du Délégué à la Protection des Données de la Caisse de MSA. ».

A.....,

le.....

Le Directeur